



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°05-2018-062

PUBLIÉ LE 4 MAI 2018

# Sommaire

## **Direction des moyens et de la coordination des politiques publiques**

05-2018-05-03-002 - Arrêté préfectoral autorisant le réaménagement de la prise d'eau de la micro-centrale de Saint-André-d'Embrun, situé sur le territoire de la commune de Crévoux  
(10 pages)

Page 3

Direction des moyens et de la coordination des politiques  
publiques

05-2018-05-03-002

Arrêté préfectoral autorisant le réaménagement de la prise  
d'eau de la micro-centrale de Saint-André-d'Embrun, situé  
sur le territoire de la commune de Crévoux



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement, Forêt

Gap, le **03 MAI 2018**

### Arrêté préfectoral n°

**Objet : Réaménagement de la prise d'eau de la micro-centrale de Saint-André d'Embrun**

La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014349-0005 du 15 décembre 2014 renouvelant l'autorisation d'exploiter la micro-centrale de Saint-André d'Embrun ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation déposé le 28 juin 2018 par la société SERHY pour le compte de la commune de Saint-André d'Embrun en vue d'être autorisée à entreprendre les travaux de réaménagement de la prise d'eau de la micro-centrale de Saint-André d'Embrun ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2017-DMCCP-C-56 du 8 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Crévoux ;

**VU** les résultats des consultations ;

**VU** le rapport et les conclusions du rapport du commissaire enquêteur en date du 10 février 2018 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 19 mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 avril 2018 ;

**Considérant** que les travaux de réaménagement de la prise d'eau de la micro-centrale de Saint-André d'Embrun sont nécessaires pour rétablir la continuité écologique sur le torrent de Crévoux ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

**1-1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de Saint-André d'Embrun est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réaménagement de la prise d'eau de la micro-centrale sise sur le torrent de Crévoux au lieu-dit « La Muande » sur la commune de Crévoux.

**1-2 – Caractéristiques de l'opération**

Le projet comprend les aménagements suivants :

- la modification du coursier du seuil de prise d'eau avec l'aménagement d'une risberme et d'une fosse de dissipation,
- la remise en état de fonctionnement de la passe à poissons,
- l'aménagement d'un dispositif de dévalaison d'un débit nominal de 35 l/s,
- l'élargissement du lit du torrent sur 200 ml en aval du seuil de prise d'eau et son reprofilage avec une pente longitudinale de 6,7 %,
- l'aménagement de six sabots para-fouille en enrochements libres espacés de 30 ml.

**1-3 – Situation administrative**

Le seuil de prise d'eau est un ouvrage relevant du régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en application de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions correspondant</i>
<b>3.1.1.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°) Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2°) Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015

<p>moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>		
---	--	--

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Autorisation	
<b>3.1.5.0</b>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1°) Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2°) Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

## **Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **2.1 - Conformité de l'aménagement**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions définies par les arrêtés ministériels ou préfectoraux en vigueur.

### **2.2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux projetés n'a pas été réalisés dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **2.3 - Modification notables ou substantielles – Prescriptions complémentaires**

Toute modification substantielle des installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret à l'article L.181-31 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du même code, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### **2.4 - Changement de bénéficiaire**

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire de l'autorisation doit être déclaré à la préfète par le nouveau bénéficiaire dans un délai de 3 mois.

### **2.5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **2.6 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 3 : DISPOSITIF DE DEVALAISON**

Un dispositif de dévalaison est aménagé sur la prise d'eau ; il comprend :

- une grille d'espacement entre barreaux de 12 mm installée dans la chambre de mise en charge,
- un exutoire de 30 cm de largeur pour 50 cm de hauteur placé au niveau de la grille entre les cotes 1363,45 et 1363,95 m NGF,
- une goulotte de dévalaison,
- une fosse de réception en sortie de goulotte.

Le dispositif est conçu pour un débit nominal de 35 l/s.

### **Article 4 : RESTITUTION DU DEBIT RESERVE**

Le paragraphe intitulé « mesure du débit réservé » du tableau de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 est modifié comme suit :

Mesure du débit réservé	<p>Le débit réservé de 115 l/s et 150 l/s est restitué comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 l/s : par la passe à poissons,</li><li>- 15 l/s : par l'orifice calibré dans la vanne murale au niveau du dessableur sauf pendant le mois de mars,</li><li>- 35 l/s : par le dispositif de dévalaison du mois de mars au mois de novembre inclus.</li></ul> <p>La charge minimale est calculée à partir du niveau minimal d'exploitation. Elle est contrôlée au niveau de la passe à poissons par une échelle limnimétrique ainsi que par une sonde de niveau qui transmet le niveau d'eau à l'usine. Le débit turbiné est régulé grâce à un pointeau afin d'assurer le débit minimum dans le tronçon court-circuité.</p>
-------------------------	---

### **Article 5 : REALISATION DE L'OPERATION**

#### **5.1 - Conception des ouvrages**

Les ouvrages sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en cas de crue et ne pas former d'obstacle à la continuité écologique. Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive, ni de risque d'embâcles, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux vers l'aval.

Les seuils de stabilisation sont aménagés avec un profil en V et décalés progressivement de la rive droite vers la rive gauche pour créer un écoulement légèrement sinueux.

Des blocs rocheux sont disséminés entre les seuils pour reconstituer un habitat piscicole favorable.

## 5.2 - Préparation des opérations de chantier – Plan de chantier

Le pétitionnaire transmet en 2 exemplaires papier et une version numérique au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins trois mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, comprenant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après approbation de ce dossier par le service en charge de la police de l'eau (qui consultera les services concernés).

## 5.3 - Période d'Exécution

Les travaux sont réalisés pendant la période d'étiage, en dehors du 15 novembre au 15 mars correspondant à la période de reproduction des salmonidés.

Le permissionnaire organise une réunion de chantier en présence du service de police de l'eau et de l'agence française de biodiversité préalable au démarrage des travaux au moins quinze jours avant l'ouverture du chantier.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau.

## 5.4 - Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **5.5 - Remise en état des lieux**

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite de chantier avec l'Agence française pour la biodiversité et/ou le service police de l'eau pour constater la conformité de la remise en état des lieux.

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux.

### **5.6 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **6.1 - Propreté du chantier**

Les travaux d'entretien des véhicules et des engins ne sont en aucun cas effectués sur le site des travaux.

Le permissionnaire prend toutes dispositions pour assurer la propreté du chantier et prévenir tout dépôt de déchets.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune. La DRAC en est également informée.

### **6.2 - Lutte contre les plantes invasives**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour prévenir l'introduction ou la dissémination de plantes invasives (renouée du Japon, buddleia, ambrosie). L'entreprise chargée des travaux effectue un contrôle et un nettoyage régulier des engins de chantier. Le personnel d'exploitation est formé pour identifier les espèces végétales invasives. En cas de présence d'espèces indésirables, le permissionnaire s'assure que toutes les dispositions sont prises pour en assurer la destruction de façon appropriée.

### **6.3 - Protection des eaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation

doit automatiquement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

En cas de régilage ou de stockage, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assure que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Toutes les précautions sont prises pour que les travaux aient lieu sans risque de pollution chimique ou physique des eaux tant superficielles que souterraines.

Les stockages des hydrocarbures nécessaires au chantier sont effectués en dehors du lit de la rivière.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ; un ouvrage de décantation est mis en place lors des phases de mise en œuvre de bétons. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

Un batardeau permet d'isoler la zone de travaux afin de réaliser les travaux à sec. L'isolement de la zone de travaux est précédée en tant que de besoin d'une pêche de sauvetage.

Une pompe est opérationnelle afin de pomper en cas de nécessité les eaux résiduelles dans la zone des travaux.

#### **6.4 - Écoulement des eaux**

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

#### **6.5 – Végétalisation des berges**

Une fois les travaux d'élargissement réalisés, le permissionnaire procède à la végétalisation des berges du torrent de Crévoux au moyen de boutures de saules ou de plantations conformément aux dispositions définies dans l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-022-012 du 22 décembre 2017 portant autorisation de défrichement.

#### **6.6 - Conformité des aménagements**

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmet au service instructeur :

- les plans cotés des ouvrages exécutés,
- un lever topographique de la zone de travaux comprenant un profil en long et six profils en travers,
- une description de la granulométrie en place après les travaux.

Après la réception de ces documents, une visite de récolement est effectuée par le service chargé de la police des eaux en présence des services intéressés.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, un procès-verbal de récolement est dressé et un exemplaire en est notifié au pétitionnaire.

## **6.7 – Suivi de l'aménagement**

Un suivi des aménagements est effectué par le permissionnaire pendant cinq ans suivant l'achèvement des travaux.

Ce suivi comprend :

- la conformité hydraulique de la passe à poissons et du bassin aval avant la période de migration hivernale,
- le suivi morphologique du lit du torrent avec la réalisation des levers topographiques identiques à ceux réalisés à la fin du chantier deux et cinq ans après la fin des travaux ou à la suite d'une crue morphogène.
- la description de la granulométrie dans la zone de travaux.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis en deux exemplaires papier et un numérique au service chargé de la police l'eau a plus tard le 31 mars de l'année suivant les mesures.

## **6.8 – Dispositions relatives à la surveillance et à l'entretien**

Une visite de surveillance est effectuée au moins annuellement par le maître d'ouvrage et après chaque crue importante de la rivière.

Le permissionnaire s'assure que les ouvrages ne forment pas obstacle à la continuité écologique ; dans le cas contraire, il prend toutes les dispositions nécessaires pour rétablir la fonctionnalité des ouvrages et en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau avant toute intervention.

## **Article 7 : DISPOSITIONS FINALES**

### **7.1 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Hautes-Alpes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Alpes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Crévoux pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Hautes-Alpes, ainsi qu'à la mairie de la commune de Crévoux.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Hautes-Alpes pendant une durée d'au moins 1 an.

### **7.2 - Voies et délais de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1 ° - par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2 ° - par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour leur intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le maire de la commune de Crévoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

**La préfète,**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des hautes-alpes

**Yves HOCDE**